

Arrêté préfectoral n° 47-2021-02-01-005
**portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande
d'autorisation environnementale du Syndicat Mixte ValOrizon de créer un Ecoparc
sur le territoire de la commune de Damazan**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2020 par le Syndicat Mixte ouvert Valorizon, dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1633 avenue du Général Leclerc à Agen (47000), en vue d'être autorisé à créer un Ecoparc situé ZAE de la Confluence – Chemin de Rieulet à Damazan (47160) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment l'étude d'impact, réalisé par le bureau d'études INDDIGO – 11, rue Montgrand à Marseille (13006) ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2021 sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 11 décembre 2020 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jacques SAUVAGE, retraité, ancien Chef d'établissement France Télécom ;

Vu l'inclusion dans le rayon de 3 km d'affichage de l'enquête publique des communes de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : il sera procédé à une enquête publique de 33 jours, du lundi 8 février 2021 au vendredi 12 mars 2021 à 12h00, sur la demande présentée par Monsieur Jacques BILIRIT, Président du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc à Agen (47000), en vue d'être autorisé à créer un Ecoparc situé ZAE de la Confluence – Chemin de Rieulet à Damazan (47160).

Article 2 : Cette demande d'autorisation environnementale relève des rubriques 2661-1, 2718-1, 2790, 2791-2 et 3410-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger.

Article 3 : les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Damazan, Buzet-sur-Baïse, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

Damazan	les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00
Buzet-sur-Baïse	du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Saint-Pierre de Buzet	du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h45 à 12h00
Saint-Léon	le mercredi de 13h00 à 17h00 le vendredi de 14h00 à 18h00
Villefranche du Queyran	le lundi de 13h00 à 17h00 le mardi et le jeudi de 14h00 à 19h00
Puch d'Agenais	les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 17h00 le mercredi de 8h45 à 12h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Monheurt	le mardi et le mercredi de 8h00 à 14h00
Saint-Léger	les lundi, mercredi et vendredi de 9h30 à 12h30

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne : www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la Préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Les observations éventuelles seront consignées sur les registres des mairies concernées ou adressées, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Damazan, siège de l'enquête à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») : Place Armand Fallières - 47160 DAMAZAN ou à l'adresse électronique de la mairie jusqu'au 12 mars 2021 à 12h00 :

mairie.damazan@collectivite47.fr

à l'attention du commissaire enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.

Elles pourront également être reçues, au plus tard **le vendredi 12 mars 2021 à 12h00**, par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : Monsieur Jacques SAUVAGE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, tiendra des permanences à la mairie de Damazan, aux jours et horaires suivants :

- le lundi 8 février 2021 de 09h00 à 12h00
- le mardi 16 février 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 26 février 2021 de 09h00 à 12h00
- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 12 mars 2021 de 9h00 à 12h00

Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur (port du masque obligatoire, stylo personnel...).

Article 5 : l'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 6 : en outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr avec les pièces du dossier.

Article 7 : les conseils municipaux des communes de Damazan, Buzet-sur-Baise, Saint-Pierre de Buzet, Saint-Léon, Villefranche du Queyran, Puch d'Agenais, Monheurt et Saint-Léger seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 9 : après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au Préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées, accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au Président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 10 : le Préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi que sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 11 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au Préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête. Le Président du comité transmettra cet avis au Préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 12 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un refus.

Article 13 : les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de ValOrizon, Hôtel du Département, 1633 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN.

Article 14 : le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les Maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le - 1 - FEV. 2021

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY